

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

Décharge de Viry

Lieu dit sur les eaux
39360 VIRY

Références : CF/MB/2022/L_544
Code AIOT : 0003301995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 sur le dépôt de déchets divers assimilable à une décharge à Viry implanté Lieu dit sur les eaux 39360 VIRY. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du rapport d'un constat de dépôt de déchets divers sur l'ancienne décharge de la commune de Viry.

Suite au signalement, un courrier du Préfet a été envoyé au Maire de la Viry lui précisant notamment des points de réglementations relatifs aux dépôts non-autorisés de déchets et à ses obligations en tant que détenteur de l'autorité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décharge de Viry
- Lieu dit sur les eaux 39360 VIRY
- Code AIOT : 0003301995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Stockage de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations de stockage de déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les constatations effectuées par l'Inspection le jour de la visite, il n'y a pas d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets sur le site de l'ancienne décharge de Viry.

La visite du site a ainsi permis de constater qu'il n'y a aucune trace d'activités de stockage de déchets, ni de brûlage de déchets verts, récentes.

Si par le passé, une activité ponctuelle de stockage et d'élimination de déchets verts a été exercée par la commune, il n'en reste plus de trace visible car la végétation a envahi le site.

Malgré la présence d'un panneau « décharge interdite » il a toutefois été constaté la présence de déchets divers anciens (voir fiche de constat) et la présence d'herbe de tonte récemment déposée.

(cf photographies 1 à 9 sur l'annexe planche photos du rapport).

Afin de réduire au maximum la problématique de dépôt de déchet sur la zone, il conviendrait à minima :

- que l'affichage de l'interdiction de dépôt de déchets actuellement réalisé sous la forme d'un petit panneau soit complété sur le périmètre de la zone et sur l'accès au site par une signalisation visible et dissuasive.
- de mettre en place une barrière interdisant l'accès au site,
- que les anciens déchets, résultants des apports sauvages datant de l'époque de l'exploitation de la zone soient évacués dans des installations autorisées tel que des déchetteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Annexe 3 - Nomenclature ICPE – rubrique 2760
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : régime de l'autorisation 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : régime de l'enregistrement b) Autres installations que celles mentionnées au a : régime de l'autorisation 3. Installation de stockage de déchets inertes : régime de l'enregistrement
Constats : La visite du site a permis de constater qu'il n'y a aucune trace d'activités récente de stockage de déchet, ni de brûlage de déchets verts récentes, ni d'écoulement de lixiviat ou d'odeurs caractéristique de la fermentation de déchets ménagers ou de déchets verts. Le représentant de la commune précise que l'activité d'apport de déchets verts a immédiatement été arrêtée suite au courrier du Préfet à l'exploitant en date du 28/09/2018. Il n'y a pas d'activité vivante de stockage de déchets entrant dans le champ de la rubrique 2760. Si par le passé, une activité ponctuelle de stockage et d'élimination de déchets verts a été exercée par la commune, il n'en reste plus de trace visible car la végétation a envahi le site. Parallèlement à l'activité marginale susvisée et décrite par le représentant de la commune, il avait été constaté que des particuliers pouvaient également déposer localement des déchets divers. Le représentant de la commune précise qu'un nettoyage du site a été organisé de manière à rendre la zone propre suite à l'arrêt définitif de l'activité communale.

Toutefois, malgré la présence d'un panneau « décharge interdite » il a été constaté la présence :

- d'anciens déchets (pneus, porte en bois, gouttières métalliques, déchets plastiques divers, vitre, ..)
- la présence d'herbe de tonte récemment déposée.

(cf photographies 1 à 9 sur l'annexe planche photos).

Le site ne peut pas être assimilé à une installation de stockage de déchets non dangereux mais plutôt à un dépôt sauvage qui relève de la responsabilité et la police du maire.

En conséquence, il conviendrait à minima :

- **que l'affichage de l'interdiction de dépôt de déchets actuellement réalisé sous la forme d'un petit panneau soit complété sur le périmètre de la zone et sur l'accès au site par une signalisation visible et dissuasive,**
- **de mettre en place une barrière interdisant l'accès au site,**
- **que les anciens déchets, résultants des apports sauvages datant de l'époque de l'exploitation de la zone soient évacués dans des installations autorisées tel que des déchetteries.**

Observations : Pour rappel, l'abandon de déchets dans des sites non réglementés et situés dans un site environnemental sensible (parc naturel régional du Haut-Jura, zone Natura 2000 et à proximité d'une ZNIEFF) constitue une infraction.

L'article L 541-3 indique que «lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt [...] ».

Ainsi, le maire, dépositaire de cette autorité dans le cadre de ses pouvoirs de police générale selon les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit mettre en demeure le responsable afin qu'il procède à l'enlèvement et à l'élimination des déchets conformément à la réglementation.

En cas d'activité existante et en qualité de propriétaire des parcelles, la commune peut être considérée comme détentrice des déchets et comme exploitante des décharges, entraînant de ce fait des sanctions administratives voire pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE planche photos
Visite d'inspection du 26/08/2022
Site de Viry – ancien dépôt de déchets



1



2



3



4



5



6



7



8

Panneau de signalisation



9

Dépôt d'herbe de tonte récent